

STATUTS

A. C. PRIMASUD

Société à responsabilité limitée au capital de 7625 euros .

Siège social : **Les grandes terres, 84360 Mérindol .**

Les soussignés :

-**madame Dominique Perrière** , née le 30 09 1950 à Chatou (78), de nationalité française , mariée sous le régime de la communauté , demeurant les grandes terres ; 84360 Mérindol ;

-**monsieur Cédric Perrière** , né le 08 07 1972 à St Germain-en-Laye(78), de nationalité française , célibataire , demeurant 14 , rue André Aune , 13560 Sénas ;

ont établi, ainsi qu'il suit , les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Article 1: forme. Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité qui sera régie par la loi en vigueur et par les présents statuts .

Article 2 : objet . En tous pays ,

-agence commerciale , représentation et intermédiaire pour la distribution de tout produit (notamment des produits alimentaires) , prestataire de services , négoce , toute opération industrielle , commerciale et financière , mobilière et immobilière , pouvant se rattacher , directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe ,

- la participation de la société , par tout moyen , à toutes entreprises ou sociétés annexes pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles , d'apports commandites , souscriptions ou rachats de titres en droits sociaux ,

-fusions , alliances ou associations , en participation , en groupement d'intérêt économique ou de location gérance .

Article 3 : dénomination sociale . La dénomination de la société est : **A.C. Primasud .**

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule " société à responsabilité limitée " , ou SARL , avec l'énonciation du capital social .

Article 4 : siège social .

Le siège social est situé **aux grandes terres , 84360 Mérindol** . Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : exercice social.

Il commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception , le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre 2000**. Les opérations prévues à l'article 22 seront rattachées au premier exercice social .

Article 6 : durée .

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de sa date d' immatriculation au registre du commerce , sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après .

Article 7 : apports .

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire , ci-après désignées :

-**madame Dominique Perrière** , la somme de **3812,5 euros** ;

-**monsieur Cédric Perrière** , la somme de **3812,5 euros** ;

soit un total de **7625 euros** .

Ladite somme a été déposée à la **Caisse d'Epargne** , située **69, place Gambetta 84300 Cavaillon** sur un compte bloqué , ouvert au nom de la société en formation , sous le **numéro 08000046304** , le **27/10/99** .

Article 7 : capital social .

Le capital social est fixé à **7625 euros**, divisé en **500 parts** de **15,25 euros** chacune , entièrement souscrites , libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs .

-madame Dominique Perrière , 250 parts ;

-monsieur Cédric Perrière , 250 parts ;

soit un total de **500 parts** .

Article 9 : droits et obligations attachés aux parts sociales .

Chaque part sociale donne droit :

-à une voix dans tous les votes et délibérations ;

-à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées ,quels que soient leur époque de création et le régime fiscal , dans l'actif social et les bénéfices . la possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés . sauf exception légale , chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 10 : cessions et transmissions des parts .

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé . Conformément à l'article 1690 du code Civil , elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique . Toutefois , la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt , et ce conformément à l'article 20 modifié de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales . En cas de pluralité d'associés , les parts sociales sont librement cessibles entre associés , conjoints , ascendants et descendants . De plus ,elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux , que ce soit par décès , par divorce , par séparation de corps ou de changement de régime matrimonial . En cas de pluralité d'associés , les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre ,représentant au moins les trois quarts du capital social . La société n'est pas dissoute par le décès , l'interdiction , la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé .

Article 11 : nomination et pouvoirs des gérants .

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non . En cas de pluralité d'associés , ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social . **Madame Dominique Perrière est nommée premier gérant de la société** pour une durée indéterminée , madame **Dominique Perrière déclare accepter les fonctions de gérant** et être frappée d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer .

Article 12 : durée des fonctions des gérants .

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée . Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance . Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou , en cas de pluralité d'associés , par décision ordinaire des associés , représentant plus de la moitié du capital social . Toute clause contraire est réputée non écrite . A la demande de tout associé , le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime . La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts . Le gérant pourra recevoir un traitement fixe/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés .

Article 13 : commissaire aux comptes .

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaires ou suppléant) par une décision ordinaire . De plus , cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret . Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices .

Article 14 : décisions des associés .

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés . En cas de pluralité d'associés , les décisions collectives sont prises en assemblée ,par consultation écrite , à la diligence de la gérance ou encore par actes .

1) Assemblées

En cas de pluralité d'associés , ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée , par lettre recommandée avec avis de réception indiquant clairement les questions à l'ordre du jour . La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour . En principe ,chaque associé participe personnellement au vote . Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts

sociales par un autre associé ou par son conjoint . Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix . Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion , les noms et prénoms des associés présents ou représentés , avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun , les documents ou rapports soumis à l'assemblée , un résumé des débats , le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes .

2) Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés , la gérance adresse , par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés . Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots " oui " et " non " . Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir . Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux assemblée , mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé .

3) Décision par acte

Les décisions autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié .

Article 15 : Nature des décisions collectives .

En cas de pluralité d'associés , les décisions collectives sont de deux types .

1) Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires , sauf exceptions prévues par la loi . Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales , ou , en deuxième consultation , à la majorité des votes émis , toutefois non inférieur au quart du capital .

2) Décisions extraordinaires

Ce sont des décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts , sous réserve des cas prévus par la loi . Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital , la modification de l'objet social , de la dénomination ou du siège social , la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type . Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

-à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers ;

-à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour les autres décisions extraordinaires .

Article 16 : approbation des comptes .

Le bilan , le compte de résultat , l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique , ou des associés réunis en assemblée , dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice .

Article 17 : affectation des résultats .

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués , le cas échéant , des pertes antérieures , il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale . Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint 10% du capital social .

Sur le bénéfice , l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs , ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau . Le solde , s'il en existe , est réparti entre toutes les parts , proportionnellement à leur montant . Les pertes , s'il en existe , sont , après l'approbation des comptes par l'assemblée générale , inscrites à un compte spécial pour être imputées sur le bénéfice des exercices ultérieurs jusqu'à extinction .

En cas d'associée unique , celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés .

Article 18 : paiement des dividendes .

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale , ou par l'associé unique . La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice , sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce , sur requête et à la demande des gérants .

Article 19 : dissolution- liquidation .

A l'expiration de la société , en cas de dissolution , la liquidation est faite par le gérant en fonction ou , à défaut , par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés . les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent l'actif de la société et éteindre son passif . Le boni de liquidation , s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales , est attribué à l'associé unique ou , en cas de pluralité d'associés , partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales .

Article 20 : jouissance de la personnalité morale .

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce .

Article 21 : publicité et pouvoirs .

Conformément à la loi , un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social . les pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation .

Article 22 : actes accomplis pour le compte de la société en formation .

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation , avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société , est annexé aux présents statuts .

Fait à MERINDOL , le 1er novembre 1999 en autant d'exemplaires que requis par la loi .

Dominique Perrière

Cédric Perrière

*Don pour acceptation des
fonctions de gérant.*
Perrière

Perrière

Dupliée
ENREGISTRÉ À CAVAILLON, LE.....
F°.....76..... Bord..819/02.. Reçu.....1500 fs
Le Receveur Principal

08 NOV. 1999

Annexe n° 1 : Désistement de monsieur Patrick Perrière .

Pour le Receveur Principal

Annexe n° 2 : Etats des actes accomplis avant la signature des statuts et à accomplir pour le compte de la société en création .

Patrick PERRIERE

LES GRANDES TERRES
84360 MERINDOL

Annexe N° 1

le 29 octobre 1999

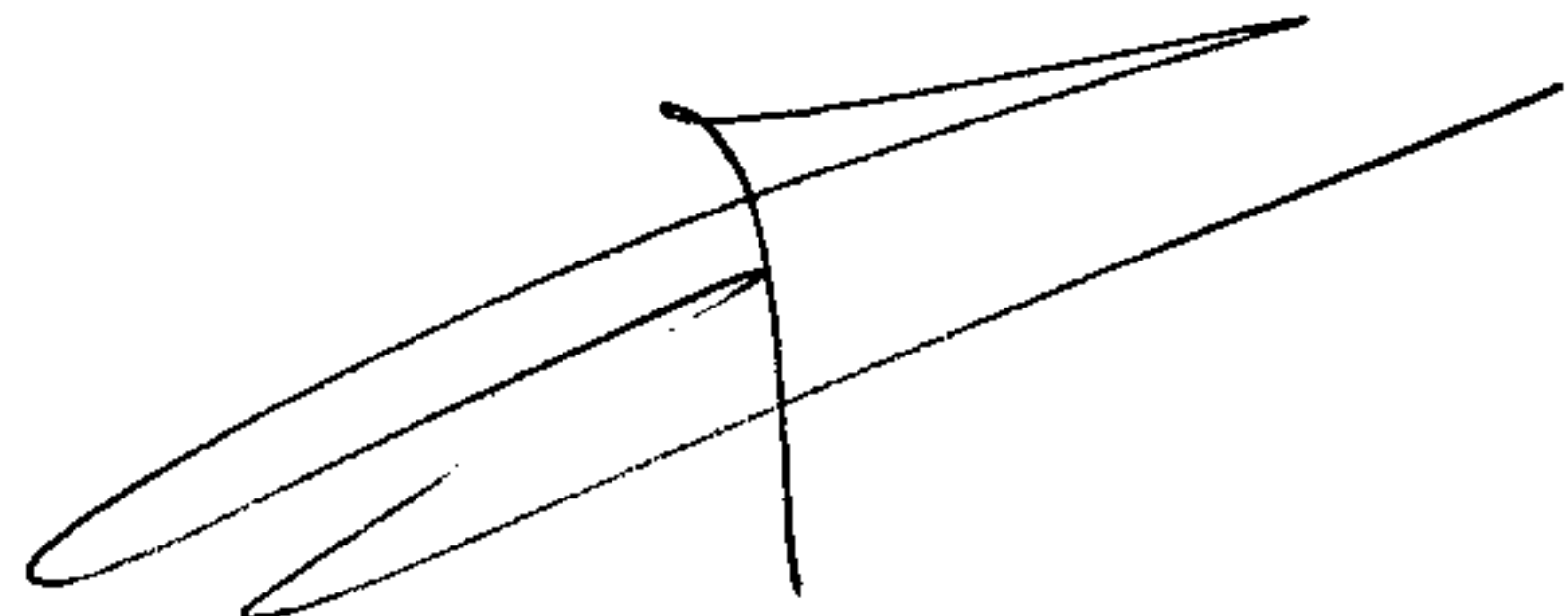
A .C. PRIMASUD
à l'attention de la gérance

Je soussigné, Patrick PERRIERE , reconnait avoir pris connaissance de l'apport de 3812,5 euros, fait par mon conjoint Dominique PERRIERE à la société A.C. PRIMASUD , avec des deniers communs et y avoir consenti .

Je renonce , définitivement , à ma qualité d'associé qui pourrait découler de cet apport .

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Patrick PERRIERE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

CP DP

ANNEXE N° 2

ETATS DES ACTES ACCOMPLIS ET A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE A.C. PRIMASUD EN FORMATION

Engagements pris (et frais liés) avant la signature des statuts par Dominique Perrière:

- Achat d'un téléphone , fax , répondeur de marque Sharp pour un montant de 196,66 euros .
 - Achat de matériel informatique pour un montant de 98,79 euros .
 - Achat de documentation pour un montant de 108,76 euros
 - Frais de cartes de visite professionnelles pour un montant de 87,66 euros .
 - Achat de matériel bureau pour un montant de 16,53 euros ;
 - Frais de poste pour un montant de 4,95 euros ;
 - Frais de déplacement pour un montant de 250,91 euros .
- Soit un total de 764,26 euros .

Actes à accomplir :

Dominique Perrière , gérante ,

- prendra tous les engagements devant permettre à la société , dès qu'elle aura sa pleine capacité , de poursuivre son activité, prendre , accepter exécuter tous travaux et marchés , traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs ,procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution , engager tout personnel et le payer;
- assurera les dépenses courantes concernant la mise en fonctionnement de la société ;
- réglera tous les frais auxquels les formalités de constitution donneront lieu ;
- procédera à tous les transferts de contrats d'assurance ;
- signera aux conditions qu'elle jugera satisfaisantes , un bail commercial pour le siège de la société;
- encaissera et réglera les sommes , fera toutes déclarations, signera toutes pièces et en général fera le nécessaire .

Fait à Mérindol le 1er novembre 1999 .

Dominique Perrière



Cédric Perrière

